

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*;
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie		4 000 fr CFA
— France ex-communauté		5 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	ACTES DIVERS :	PAGES
23 juin 1970	Décret n° 22/D/70	256
24 juillet 1970	Décret n° 025/D/70	256

Ministère des Affaires étrangères :

	ACTES DIVERS :	PAGES
11 août 1970	Décision n° 1390 portant nomination d'un premier Conseiller d'ambassade	257

Ministère de la Défense nationale :

	ACTES DIVERS :	PAGES
31 juillet 1970	Décision n° 1300 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1970	257

Ministère du Commerce et des Transports :

	ACTES RÉGLEMENTAIRES :	PAGES
25 juillet 1970	Décret n° 70.251 portant création d'un Comité national de ravitaillement et fixant les modalités de son fonctionnement	257
27 juillet 1970	Arrêté n° 0389 portant fixation des prix de vente maximum au détail et en gros des produits dans le département de Boumdeïd	257

		PAGES
3 août 1970	Arrêté N° 0408 portant fixation des prix de vente maximum au détail et en gros des produits dans le département de Boghé ..	258
17 août 1970	Arrêté n° 0443 portant homologation d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au lieu dit PK à NOUADHIBOU	258
20 août 1970	Arrêté n° 450 réglementant les opérations d'import et export	258
22 août 1970	Arrêté n° 462 portant fixation des prix de vente en détail dans le département de OUALATA	259

	ACTES DIVERS :	PAGES
3 août 1970	Décision n° 1331 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	259
3 août 1970	Arrêté n° 411 désignant un fonctionnaire chargé du contrôle des prix pour le district de NOUAKCHOTT	259
17 août 1970	Décision n° 0444 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	259
17 août 1970	Arrêté n° 0445 nommant le secrétaire particulier du ministre du Commerce et des Transports	260

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

	ACTES DIVERS :	PAGES
5 mars 1970	Arrêté n° 0113 portant nomination de deux mouallims	260
29 juillet 1970	Arrêté n° 0398 portant nomination et titularisation d'un instituteur	260
28 juillet 1970	Arrêté n° 0391 portant titularisation d'un moussaïd	260
4 août 1970	Arrêté n° 0417 portant titularisation de certains instituteurs	260
4 août 1970	Arrêté n° 0418 portant nomination de préposés des douanes	260

	PAGES
4 août 1970 Arrêté n° 0419 portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire	260
4 août 1970 Arrêté n° 0422 portant titularisation de certains moussaïds	260
4 août 1970 Arrêté n° 0424 portant nomination d'un instituteur	261
4 août 1970 Arrêté n° 0427 portant nomination d'un adjoint des services financiers	261
4 août 1970 Arrêté n° 0429 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	261

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

8 août 1970 Arrêté n° 0434 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone portuaire à NOUADHIBOU, accordée à la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers	261
--	-----

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

1 ^{er} août 1970 Arrêté n° 0404 complétant l'arrêté n° 206/MF du 21 mars 1969 portant création d'un compte hors-budget	261
3 août 1970 Arrêté n° 0413 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, Sociétés d'état et d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour suprême	261

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

15 août 1970 Arrêté n° 442 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	262
--	-----

Actes divers :

25 août 1970 Arrêté n° 465 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines	262
---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

25 juillet 1970 Décret n° 70.245 mettant fin aux fonctions d'un chef d'arrondissement	263
31 juillet 1970 Arrêté n° 403 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de police contractuel dans le corps des inspecteurs de police du cadre de la Sécurité nationale	263
3 août 1970 Arrêté n° 0406 portant titularisation de deux élèves-gardes	263
6 août 1970 Arrêté n° 0431 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement d'inspecteurs de police	263
11 août 1970 Arrêté n° 0435 portant autorisation d'ouverture d'un bar	263
13 août 1970 Arrêté n° 0438 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à MEDERDRA	263
24 août 1970 Arrêté n° 463 portant autorisation d'ouverture d'un bar	263

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

Actes réglementaires :

3 août 1970 Arrêté n° 412 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes et transactions, relatives aux délits en matière de pêche maritime affectés à l'intéressement des agents de surveillance et de constatation des délits	263
---	-----

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes réglementaires :

3 août 1970 Arrêté n° 0414 portant création d'un poste vétérinaire à GUEROU	264
---	-----

Ministère de la Santé et du Travail :

Actes divers :

24 juillet 1970 Arrêté n° 0380 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à BOUTILIMIT, 6 ^e région	264
24 juillet 1970 Arrêté n° 0381 autorisant MM. LAM QUANG BACH et MARTIN Serge, pharmaciens, à fonder un groupement grossiste importateur de médicaments à NOUAKHOTT	264

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

N°s 130 à 134	264
---------------------	-----

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 22/D/70 du 23 juin 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de grand officier.

M. Jacques Ferrandi, directeur général du Fonds européen de développement.

Au grade d'officier

M. Dieter Rogalla, assistant du directeur général du Fonds européen de développement.

DECRET n° 025/D/70 du 24 juillet 1970.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur et conférée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'honneur de 3^e classe

MM. Cheikhna ould Mohamed Abdallahi.
Sidi Abdallah.
Ahmedou Salem.
Bouh el Fadel.
El - Hadj Souleymane Tandia.
Moussa Gandega.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1390 du 11 août 1970, portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Daddah, professeur 2^e échelon (indice 810), est nommé premier conseiller de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1300 du 31 juillet 1970, arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1970; les officiers dont les noms suivent :

*Armée nationale.**Lieutenants :*

Moulaye ould Boukhreiss.
Brahim ould Alioune N'diayée.
Bouh ould Maloum.
Niang Ybra Demba.
Soumare Sylman.
Anne Amadou Babaly.
Sidi ould Mohamed Lemine.
Traore Amadou Cheirif.
Kane Amath.
Diop Ousmane.

*Gendarmerie nationale**Lieutenant :*

Sao Samba.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70-251 du 25 juillet 1970 portant création d'un Comité national de ravitaillement et fixant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national de ravitaillement, présidé par le ministre chargé du Commerce et dont la composition est fixée comme suit :

MM. le secrétaire permanent du Bureau politique national, chargé des problèmes économiques et sociaux,
le ministre chargé du Commerce,
le ministre de l'Intérieur,
le ministre des Finances.

ART. 2. — Le Comité national de ravitaillement est chargé d'étudier l'ensemble des moyens permettant d'assurer un ravitaillement régulier, en denrées de première nécessité sur le territoire de la République.

ART. 3. — Pour réaliser le programme qui lui est ainsi confié, le Comité national de ravitaillement procédera aux opérations suivantes :

1. Réception des dons en espèces ou en nature provenant des particuliers ou des organismes nationaux, étrangers et internationaux et des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités locales.

2. Répartition et emploi au profit des personnes ou des populations les plus déshéritées des dons et subventions susvisés.

3. Gestion et entretien des établissements et équipements nécessaires à la réalisation du programme qui lui est confié.

ART. 4. — Pour la réalisation des opérations financières, il sera ouvert un compte hors budget dont la gestion sera assurée conjointement par les ministres des Finances et du Commerce et des Transports.

ART. 5. — Les ministres de l'Intérieur, des Finances et du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0389 du 27 juillet 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Boumdeid.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Boumdeid :

- *Sucre*, 240 f le pain de 2 kg.
- *Thé* (4011), 1 350 f le kg.
- *Thé* (4047), 1 300 f le kg.
- *Thé* (4012), 1 275 f le kg.
- *Thé* (4013), 1 250 f le kg.
- *Thé* (4014), 1 100 f le kg.
- *Thé* (G. 501), 1 500 f le kg.
- *Riz*, 80 f le kg.
- *Petits pois*, 150 f la boîte de 450 g.
- *Petits pois*, 100 f la boîte de 245 g.
- *Macaroni*, 75 f le paquet de 250 g.
- *Biscuit*, 30 f le paquet de 250 g.
- *Arachides décortiquées*, 125 f le kg.
- *Arachides non décortiquées*, 125 f le moude.
- *Viande* (moutons ou chèvres), 85 f le kg.
- *Viande* (bovidés), 80 f le kg.
- *Dattes Adrar*, 110 f le kg.
- *Dattes Taguant*, 90 f le kg.
- *Dattes Assaba*, 60 f le kg.
- *Blé*, 75 f le kg.
- *Tomates en boîte*, 100 f la boîte de 250 g.
- *Huile Valor*, 175 f le litre.
- *Charbon*, 150 f le sac.
- *Beurre*, 15 f le verre et 180 f le litre.
- *Sel*, 100 f le kg.
- *Allumettes*, 7,50 f la boîte.
- *Percalé 1^{re} qualité*, 100 f le m.
- *Percalé 2^e qualité*, 90 f le m.
- *Percalé 3^e qualité*, 80 f le m.
- *Guinée Sonimex*, 1 300 à 1 600 f la pièce.
- *Couvertures*, 600 f à 1 200 f la couverture.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Boumdeid, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0408 du 3 août 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail et en gros des produits dans le département de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail et en gros des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Boghé :

— *Farine*, 49,50 f le kg ; en gros, le sac de 50 kg, 2 475 f.

— *Sucre*, 190 f le pain de 2 kg.

— *Thé*,

1 200 f le kg de (4011)

1 150 f le kg de (4012)

1 100 f le kg de (4013)

825 f le kg de (4014)

1 250 f le kg de (8147)

1 200 f le kg de (G 501)

1 150 f le kg de (G 101)

le paquet de 100 g, 125 f.

les 100 g vrac pesés, 130 f.

— *Riz*, 50 f le kg, en gros, le sac de 100 kg, 4 700 f.

— *Huile*, 105 f le litre, le fût, 20 350 f.

— *Café*,

la grande boîte de Nescafé, 400 f.

la petite boîte de Nescafé, 125 f.

le kg de café vert 1^{re} qualité, 225 f.

le paquet de 100 g de café en poudre, 20 f.

le paquet de 250 g de café en poudre, 60 f.

— *Lait*,

1/5 du litre au détail, 12,50 f.

le litre de lait de vache, 60 f.

lait Gloria de 300 g de lait en poudre, 135 f.

la boîte de 450 g de lait en poudre, 150 f.

la petite boîte de lait Gloria, 85 f.

le carton de 96 boîtes de lait Gloria, 1 760 f.

le carton de 96 boîtes de France-lait, 1 540 f.

le carton de 48 boîtes de France-lait, 1 540 f.

la boîte de lait Nestlé concentré de 410 g, 15 f.

la bouteille de lait, 125 f.

— *Biscuits*,

le sac de biscuits de 750 g, 1 750 f.

le sac de 20 kg (sachet de 1 kg), 1 650 f.

le sac de biscuits (sachets de 500 g), 1 675 f.

le sachet de biscuits de 250 g, 25 f.

le sachet de biscuits de 500 g, 50 f.

le sachet de biscuits d'un kg, 90 f.

— *Savon*,

la barre de 4 kg, 300 f.

la barre de 3 kg, 250 f.

le savon de 500 g, 40 f.

le savon de 750 g, 50 f.

le savon de 300 g, 30 f.

le carton de 60 morceaux de 300 g, 1 530 f.

le carton de 36 morceaux de 500 g, 1 490 f.

— *Allumettes*,

la petite boîte, 5 f.

le paquet de 12 boîtes, 50 f.

la grosse d'allumettes, 500 f.

— *Pommes de terre*, le kg, 50 f.

— *Oignons*, le kg, 100 f.

— *Tomates*,

la boîte d'un kg, 200 f.

la boîte de 500 g, 100 f.

la boîte de 100 g, 25 f.

— *Macaroni*,

le paquet de première qualité de 250 g, 50 f.

le paquet de deuxième qualité (baobabe), 40 f.

Arôme Maggi.

modèle moyen, 150 f.

petit modèle, 125 f.

— *Viande*,

bœuf, le kg, 90 f.

mouton, le kg 110 f.

— *Arachides*, en coques, le kg, 60 f.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 5^e région et le préfet de Boghé sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 0443 du 17 août 1970 portant homologation d'un terrain d'aviation à usage restreint, situé au lieu-dit P.K. 569, à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation P.K. 569, dont les coordonnées sont 22° 10' N 12° 50' W, est agréée dans les conditions suivantes :

« L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs légers appartenant à la société Niferma ou affrétés par elle ».

« Elle pourra servir pour les déroutements de Nouadhibou en ce qui concerne les avions légers ».

« La division de l'aviation civile sera tenue informée de toutes modifications des caractéristiques et des conditions d'utilisation de ce terrain d'aviation. »

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la société Niferma prenne toutes les dispositions utiles nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE n° 450 du 20 août 1970/MCT/MF réglementant les opérations d'import et export.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 31 août 1970, les importations ou exportations en provenance ou à destination de tous pays ne pourront s'effectuer que sur présentation de la carte d'importateur-exportateur.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le secrétaire général du ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 462 du 22 août 1970 portant fixation des prix de vente en détail dans le département de Oualata.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente en détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Oualata :

— **Sucre :**

pain de 2 kg, 260 f.
paquet de 1 kg, 140 f.
le kg de sucre en poudre, 105 f.

— **Thé :**

le kg de 8147, 4011 et 4012, 1 400 f.
paquet de 100 g de 8147, 4011 et 4012, 145 f.
le kg de 1008 de 4013 et 4014, 1 250 f.
paquet de 100 g de 1008, 4013 et 4014, 130 f.

— **Tissus :**

Guinée panthère, pièce, 1 500 f.
Guinée autriche et « Taj », pièce, 1 400 f.
Percalé, 1^{re} qualité, le mètre, 100 f.
Percalé, 2^e qualité, le mètre, 90 f.
Percalé, 3^e qualité, le mètre, 85 f.
Gaze (blanc, bleu et noir), le mètre, 65 f.

— **Riz :** le kg, 75 f.

— **Farine :**

le kg de la 1^{re} qualité, 95 f.
le kg de la 2^e qualité, 70 f.

— **Lait,** le litre « frais », 25 f.

— **Viande :**

le kg (chameaux et bovidés), 50 f.
le kg (moutons et chèvres), 60 f.

— **Huile :**

le litre huile d'arachide (Valor), 225 f.
le litre huile ordinaire, 185 f.

— **Arachides :**

non décortiquées, le kg 60 f.
décortiquées, le kg, 100 f.

— **Tomate :** concentrée (boîte de 100 g), 30 f.

— **Pétrole :** le litre, 80 f.

— **Allumettes :**

le paquet, 75 f.
la boîte, 10 f.

— **Vermicelle :** le paquet de 250 g, 50 f.

— **Biscuits :** le paquet de 250 g, 45 f.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la première région et le préfet de Oualata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 1331 du 3 août 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

51. Mohamed ould Eleya, Nouakchott.
52. Kreinata dit Jika, Nouakchott.
53. Mohamed ould Bakar, Nouakchott.
54. Ahmed Baba ould Mohameden, Nouakchott.
55. Hussein Khyatt, Nouakchott.
56. Zamie Safa, Nouakchott.
57. Ets Mani Comadis, Nouakchott.
58. Sorema, Nouakchott.
59. Sakho Silma Demba, Nouakchott.
60. Wall Alami, Nouakchott.
61. Sofra, TP, Nouakchott.
62. Bitar Elia, Nouakchott.
63. Abderrahmane Hamdi, Rosso.
64. Abderrahmane ould Brahim, Rosso.
65. Amiel Avaresti Julien, Rosso.
66. Bougales Abdon, Rosso.
67. Mohamed Cheike ould Amar, Rosso.
68. Sté Mauritanienne de Gaz, Nouadhibou.
69. Cie générale africaine d'électricité, Nouadhibou.
70. Gonzalès Roja, Nouadhibou.
71. Mohamed Abdallahi O/ Abdallahi, Atar.
72. Mobil Oil, Dakar.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 411 du 3 août 1970, désignant un Fonctionnaire chargé du contrôle des prix pour le district de NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamet, agent de la direction du Commerce est nommé contrôleur des prix dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Le contrôleur des prix désigné ci-dessus exerce sa fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du Ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0444 du 17 août 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

73. Nosoco, Nouakchott.
74. Lehibib ould Lehraitani, Rosso.
75. Ely ould Denabja, Nouakchott.
76. Haba ould Demine, Atar.
77. Comptoir Général Mauri, Nouakchott.
78. Comptoir Mauri horlogerie, Nouakchott.
79. Mohamed Fall ould Dehah, Rosso.
80. Victor Hanna, Nouakchott.
81. Survif, Nouadhibou.
82. S.I.G.P., Nouadhibou.
83. Guaye Abou Samba, Selibaby.
84. Sadfi, Rosso.
85. Didi ould Ahmed Biha, Rosso.
86. Mohamed Abderrahmane ould Oumar, Atar.
87. Mohamed ould Bkhail, Nouakchott.
88. Nana ould Cheikh, Rosso.

89. Né ould Mohamedou, Rosso.
 90. Sow Mokhtar, Rosso.
 91. Mohamed ould Beyrouk, Nouadhibou.
 92. Car-Etanche, Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0445 du 17 août 1970, nommant le secrétaire particulier du ministre du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Dour, née Fatou Diattara, secrétaire de direction au ministère du Commerce et des Transports, est nommée secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports, en remplacement de Mme Anne-Marie Kujawski, démissionnaire, pour compter du 6 avril 1970.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0113 du 5 mars 1970, portant titularisation de deux mouallims.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du E.S.C. (option arabe) sont nommés et titularisés mouallims de 1^{er} Ech. (Ind. 560) pour compter des dates ci-dessous.

MM.

Jidou ould Hanahi pour compter du 26 mai 1969, A.C. néant,
 Abdellahi ould Mohamed pour compter du 28 mai 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0398 du 29 juillet 1970, portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi oul Ahmedou, élève-maître sortant de l'école normale de Kowet, qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 1^{er} octobre 1969, nommé et titularisé instituteur (mouallim de 1^{er} Ech. (Ind. 560) conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 et au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisés.

ARRETE n° 0391 du 28 juillet 1970, portant titularisation d'un moussaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou, moussaïd stagiaire depuis le 25 octobre 1968, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est, pour compter du 18 décembre 1968, nommé et titularisé moussaïd de 1^{er} Ech. (Ind. 300), A.C. néant.

Passé : moussaïd de 2^e Ech. (Ind. 330) pour compter du 18 décembre 1970.

ARRETE n° 0417 du 4 août 1970, portant titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves instituteurs et instituteurs stagiaires ci-après, ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} Ech. (Ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed ould Bouhoum pour compter du 15 décembre 1968, A.C. néant.
 N'Tella ould Souelem p.c. du 10 janvier 1969, A.C. néant.
 Cheike ould Boily p.c. du 7 janvier 1969, A.C. néant.
 Mohamed Fall ould Mohamed Taher p.c. du 7 janvier 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0418 du 4 août 1970, portant nomination de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après admis au concours organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) préposés des douanes sont, pour compter du 23 février 1970, nommés préposés des douanes stagiaires de 1^{er} Ech. (Ind. 150) conformément à l'article 4 du décret 69.389 du 27 novembre 1969 susvisé :

Moulaye ould Sidi.
 Sy Hassane.
 Mohamed N'Deri.
 Kalfa Keita.
 Mohamed Ahmed ould Bechir.
 Diop N'Diack.
 Dia Mamadou.
 Abdellahi ould Menkouss.
 Ba Amadou.
 Nejib ould Mohamed el Moctar O/Labeid.
 El Hadj Oumar ould Abeid.
 Mohamed ould Sadegh.
 Sidi ould Ahmed Sidi.
 Diarra Samba.
 Brahim ould Amara.
 Zoubar ould Sidi Moctar.
 Ba Alassane.
 Brahim Sadou Ba.
 Ivekou ould Maham.
 Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed.
 N'Diaye Papa dit vieux.
 Mme Tounkara.

ARRETE n° 0419 du 4 août 1970, portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Sinthiou, instituteur adjoint stagiaire, reçu au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur-adjoint de 1^{er} Ech. (Ind. 400) pour compter du 8 juin 1963, A.C. néant.

Passé : instituteur-adjoint de 2^e Ech. (Ind. 460) p.c. du 8-6-1965 A.C. néant.

— Instituteur-adjoint de 3^e Ech. (Ind. 500) p.c. du 8-6-67, A.C. néant.
 — Instituteur-adjoint de 4^e Ech. (Ind. 540) p.c. du 8-6-69, A.C. néant

ARRETE n° 0422 du 4 août 1970, portant titularisation de certains moussaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les moussaïds stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. sont nommés et titularisés moussaïds de 1^{er} Ech. (Ind. 300) pour compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed Mahmoud ould Khelil pour compter du 7-5-1969, A.C. néant.
 Abderrahmane ould Elemine p.c. du 5 mai 1970 A.C. néant.

ARRET n° 0424 du 4 août 1970, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Dia, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du brevet supérieur de capacité est, pour compter du 1^{er} juin 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallin) de 1^{er} Ech. (Ind. 560), A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0427 du 4 août 1970, portant nomination d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould N'Dioubnam, élève fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé adjoint des services financiers de 2^e cl., 1^{er} Ech. (Ind. 340) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

Il est reclassé pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

— agent technique du Trésor de 2^e cl., 3^e Ech. (Ind. 340), A.C. 1 an

Passe : agent technique du Trésor de 2^e cl., 4^e Ech. (Ind. 360) p.c. du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0429 du 4 août 1970, portant nomination et titularisation d'un instituteur-adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Abou, élève-maître de l'Ecole normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est, pour compter du 7 novembre 1969, nommé et titularisé instituteur-adjoint de 1^{er} Ech. (Ind. 400), A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0434 du 8 août 1970 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone portuaire à Nouadhibou, accordée à la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers (M.E.P.P.), zone du wharf à Nouakchott, est autorisée à occuper, à titre temporaire et révocable, dans la zone portuaire et sur le wharf de la pointe du Chacal à Nouadhibou, la partie du domaine public qui lui est nécessaire pour l'implantation de deux pipe-lines en acier de six pouces et huit pouces, et ouvrages annexes, destinés à l'alimentation du dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation et d'exploitation n° 498/MIM/MI du 23 juillet 1969.

ART. 2 — L'implantation générale des ouvrages projetés est indiquée au plan joint ; l'implantation de détail sera donnée sur place par le représentant de la direction des services techniques.

La surface occupée est estimée à 400 m².

ART. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire, est fixée à sept mille francs C.F.A. (7 000 f C.F.A.) - (valeur arrondie).

Elle devra être réglée :

— pour 1970, dans le mois suivant l'approbation du présent arrêté,

— pour les années à venir, avant le 31 janvier de chaque année.

Les paiements s'effectueront à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. En particulier, le permissionnaire sera tenu :

a. — de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public.

b. — en fin d'occupation, de remettre les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par le représentant de la direction des services techniques à Nouadhibou, d'abord avant mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

Le permissionnaire sera tenu, avant tout début d'exécution des ouvrages qu'il compte réaliser, de procéder à la dépose du pipe de transport d'hydrocarbure liquide existant sur toute la longueur non enterrée de son tracé.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 327/M.E9 du 19 juin 1967 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle de la pêche à Nouadhibou, accordée à la Société Mobil-Oil.

ART. 6. — Le directeur des services techniques du ministère de l'Equipement, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0404 du 1^{er} août 1970 complétant l'arrêté n° 206/MF du 21 mars 1969 portant création d'un compte hors budget.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 206/MF du 21 mars 1969 est complété comme suit :

Le solde du compte n° 115-07, déduction faite des frais de transports, sera affecté par décision du Comité national de ravitaillement à d'autres utilisations.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0413 du 3 août 1970 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour suprême, en

application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 68-209 du 6 juillet 1969, sont énumérés ci-après :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Office des Postes et Télécommunications.
- Abattoir frigorifique de Kaédi.
- Caisse nationale de Sécurité sociale.
- Imprimerie nationale.
- Office du tapis.
- Caisse nationale d'épargne.
- Etablissement maritime de Nouakchott.
- Société d'Etat :
- Air-Mauritanie.
- Sociétés d'économie mixte :
- SO.M.A.P. (Société mauritanienne d'armement et de pêche).
- SO.M.I.P. (Société mauritanienne des industries de la pêche).
- SO.N.I.M.EX. (Société nationale d'importation et d'exportation).
- CO.VI.MA. (Compagnie de commercialisation des viandes de Mauritanie).
- B.M.D. (Banque mauritanienne de développement).
- S.E.M. (Société d'équipement de Mauritanie).

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 442 du 15 août 1970, fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 août 1970 (valeur en francs C.F.A.).

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre	Zone sus
Super carburant	4 888	4 988	4 686
Essence 87 R par hl	4 602	4 702	4 395
Pétrole lampant par hl	2 564	2 664	2 363
Gas-oil auto par hl	3 785	3 885	3 552
Diesel oil par tonne	21 525		
Fuel 1 500 par tonne			
Sans remise	11 259		
Avec remise	11 106		
La remise sur le fuel 1.500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.			
	Sortie Nouadhibou	Sortie générale	
Essence 53 R par hl	4 166	4 838	
Pétrole lampant par hl	2 175	2 906	
Gas-oil par hl			
Auto	3 373	4 131	
Marine	1 024	—	
Diesel oil par tonne	16 572	—	
Fuel 1000		—	
Terrestre	10 734	—	
Marine	8 661	—	

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 août 1970 (valeur en francs C.F.A.).

Localités	Super	Es-sence	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss .	72,80	68,70	50,10	62,10
Akjojjt	58,40	54,90	34,90	46,00
Aleg	59,00	55,40	35,70	46,80
Atar	62,20	58,60	38,90	50,30
Boghé	58,50	54,90	35,20	46,20
Boutilimit	58,20	54,50	34,80	45,80
F'Dérik	—	51,90	32,50	43,40
Kaédi	60,70	57,00	37,50	48,60
Kankossa	65,40	61,50	42,40	53,80
Kiffa	66,70	62,70	43,70	55,20
M'Bout	63,10	59,30	40,00	51,30
Méderdra	55,80	52,20	32,30	43,20
Néma	80,30	76,00	58,00	70,40
Nouadhibou	—	45,20	25,20	35,80
Nouakchott	53,90	50,50	30,10	40,90
Rosso	54,30	50,80	30,80	41,50
Sélibaby	65,00	61,10	42,00	53,40
Idjijka	65,90	62,00	42,90	54,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 317/MIM/MI du 19 juin 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0465 du 25 août 1970, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.
- étude et examen préalable avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- étude, attentivement suivie, des affaires du département dans leurs différentes phases.
- examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Hamada ould Zein est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;
- les notes de service;
- les télégrammes et messages;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hamada ould Zein sera précédée de la mention

« Pour le Ministre et par
délégation »
le Secrétaire Général

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 70.245 du 25 juillet 1970, mettant fin aux fonctions d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, pour compter du 5 mai 1970, le décret n° 69.151 du 7 mars 1969, nommant M. Mohamed Lemineould Haimoud, chef d'arrondissement de Aguilal Faye.

ARRETE n° 0403 du 31 juillet 1970, portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de Police contractuel dans le Corps des Inspecteurs de Police du Cadre de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspecteur de police contractuel, Ahmed O/Mohamedin Fall dit Hmeidit, est nommé et titularisé sans ancienneté, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} Ech. (Ind. 460), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 59 du décret n° 69.403/PR, du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 0406 du 3 août 1970, portant titularisation de deux élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} août 1970, sont titularisés gardes nationaux de 1^{er} échelon, les élèves-gardes :

- Sougoufara Doudou, Mle 1894, en service à la fanfare Nouakchott.
- Mohamed Bakary Camara, Mle 1895, en service à la fanfare Nouakchott.

ARRETE n° 0431 du 6 août 1970, portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — La Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police, pour l'année 1970, est composée comme suit :

Président :

Mohamed O/Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Intérieur;

Membres :

Ahmedou ould Moichine, directeur de la Sûreté Nationale;
Sall Djibril, commissaire de police;
ou M. Deu, conseiller technique à la Sûreté Nationale;
Mohd Abderrahmane O/Cheikh, chef du bureau de l'A.G. au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 0435 du 11 août 1970, portant autorisation d'ouverture d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Maria Muntane Abello, née le 30 décembre 1920, à Mola (Tarragona, Espagne), de nationalité espagnole, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de gérante, un débit de boissons, à l'aéroport de Nouakchott.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou du gérant ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

ARRETE n° 0438 du 13 août 1970, autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Mederdra.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diarra Alioune, née Tandia Aminétou, née en 1930, à Boutilimit, domiciliée à Mederdra, est autorisée à exploiter une salle de cinéma à Mederdra.

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire, ou du gérant, de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée au ministère de l'Intérieur dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — Mme Diarra Alioune est tenue de se conformer aux règles prescrites par l'arrêté général n° 1.479, du 22 mars 1949, notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public, en cas de sinistre ou d'accident.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — Mme Diarra Alioune est tenue de se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103, du 20 mai 1967, en matière de visa de diffusion des films cinématographiques, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à 21 ans, au moins, pour les chefs-opérateurs et 18 ans, au moins, pour les aide-opérateurs.

ARRETE n° 0463 du 24 août 1970, portant autorisation d'ouverture d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Choucri Laure, née le 23 avril 1943, à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, domiciliée à Akjoujt, est autorisée à exploiter, en qualité de gérante, un débit de boissons (bar restaurant), à Akjoujt.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.005, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds ou du gérant, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 412 du 3 août 1970 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes et transactions, relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des agents de surveillance et de constatation des délits.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et indemnités transactionnelles relatives aux infractions à la législation et à la réglementation des pêches maritimes sera versé au compte 112/43 ouvert dans les écritures du trésorier général et recevra les affectations suivantes :

— Budget de l'Etat	95 %
— Part de prise à répartir entre les agents de surveillance et de constatation des délits	5 %

ART. 2. — Le montant des parts de prise est réparti de la façon suivante :

A. — Personnels militaires de la marine nationale ayant participé à la surveillance et à la constatation des délits, désignés à l'alinéa 4 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962	40 %
--	------

B. — Personnels des services de la circonscription maritime de Nouadhibou, désignés aux alinéas 1 à 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 et de la circonscription maritime de Nouakchott 20 %

C. — Fonds spécial d'équipement des services de surveillance maritime 40 %

ART. 3. — La part de prise affectée aux personnels militaires de la marine marchande est répartie sur proposition du commandant de l'unité dont relèvent ces personnels.

ART. 4. — La part de prise affectée aux personnels des services des circonscriptions maritimes est répartie entre les agents sur proposition des chefs des circonscriptions maritimes de Nouadhibou et Nouakchott.

ART. 5. — Le Fonds spécial d'équipement des services de surveillance maritime est géré par le ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 6. — Les parts de prise sont payées par le trésorier général, conformément aux états de répartition prévus aux articles trois et quatre ci-dessus certifiés par le ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande et le secrétaire général du ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 414 du 3 août 1970, création d'un poste vétérinaire à Guérou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste vétérinaire à Guérou.

ART. 2. — Les limites géographiques de ce poste vétérinaire correspondent à celles du département de Guérou.

ART. 3. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0380 du 24 juillet 1970, autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Boutilimit, 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed O/Agga, commerçant, à Boutilimit, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Boutilimit (6^e Région).

ART. 2. — La non observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011, du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5 entraînera la fermeture de ce dépôt.

ARRETE n° 0381 du 24 juillet 1970, autorisant MM. Lam Quang Bach et Martin Serge, pharmaciens, à fonder un groupement grossiste, importateur de médicaments, à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — MM. Lam Quang Bach et Martin Serge pharmaciens diplômés, sont autorisés à fonder un groupement grossiste importateur de médicaments, à Nouakchott.

ART. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable dans un délai de six mois si l'établissement à fonder n'a pas été ouvert aux dépôts et officines.

ART. 3. — Si pour une raison quelconque, l'établissement susvisé cesse d'être exploité, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et du Travail.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 août 1970.

ACTIF		(en francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc		547.551.500
— Correspondants en France		23.734.953
— Trésor français		56.904.004.200
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles.</i>		2.126.811.945
<i>Fonds monétaire international</i>		6.837.424.087
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		8.078.689
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>		31.379.262.664
<i>Effets escomptés</i>		22.670.642.040
— Effets à court terme	8.708.620.624	
— Effets à moyen terme (1)		
— Obligations cautionnées		
<i>Effets pris en pension</i>		2.237.000.000
— Effets à court terme	2.237.000.000	
— Obligations cautionnées		
<i>Avances à court terme</i>		717.000.000
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>		1.583.707.020
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>		1.519.000.000
— Placements extérieurs	25.827.620	
— Accords de paiement	38.879.400	
— F.M.I. convention du 4-12-1969		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		1.889.145.489
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		3.177.028.318
		107.430.748.865
PASSIF		
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		70.430.209.422
<i>Comptes courants créditeurs</i>		252.000.652
— Banques et institutions étrangères		252.000.652
— Banques et institutions financières ouest-africains		2.608.366.682
Comptes courants	1.034.366.682	
Comptes spéciaux	1.574.000.000	
— Trésors ouest africains		1.237.504.203
Comptes courants	1.519.000.000	
Comptes de placements	16.803.000.000	
Dépôts spéciaux		39.975.262
Accords de paiement		
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		157.988.238
<i>Transfert à exécuter</i>		4.443.915.420
<i>Fonds monétaire international</i>		3.547.000.000
— Allocations droits de tirage spéciaux		6.391.788.986
<i>Capital et réserves</i>		107.430.748.865
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 17.628.000.000.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1390 du 11 août 1970, portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Daddah, professeur 2^e échelon (indice 810), est nommé premier conseiller de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1300 du 31 juillet 1970, arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1970; les officiers dont les noms suivent :

*Armée nationale**Lieutenants :*

Moulaye ould Boukhreiss.
Brahim ould Alioune N'diayée.
Bouh ould Maloum.
Niang Ybra Demba.
Soumare Sylman.
Anne Amadou Babaly.
Sidi ould Mohamed Lemine.
Traore Amadou Cheirif.
Kane Amath.
Diop Ousmane.

*Gendarmerie nationale**Lieutenant :*

Sao Samba.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70-251 du 25 juillet 1970 portant création d'un Comité national de ravitaillement et fixant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national de ravitaillement, présidé par le ministre chargé du Commerce et dont la composition est fixée comme suit :

MM. le secrétaire permanent du Bureau politique national, chargé des problèmes économiques et sociaux,
le ministre chargé du Commerce,
le ministre de l'Intérieur,
le ministre des Finances.

ART. 2. — Le Comité national de ravitaillement est chargé d'étudier l'ensemble des moyens permettant d'assurer un ravitaillement régulier, en denrées de première nécessité sur le territoire de la République.

ART. 3. — Pour réaliser le programme qui lui est ainsi confié, le Comité national de ravitaillement procédera aux opérations suivantes :

1. Réception des dons en espèces ou en nature provenant des particuliers ou des organismes nationaux, étrangers et internationaux et des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités locales.

2. Répartition et emploi au profit des personnes ou des populations les plus déshéritées des dons et subventions susvisés.

3. Gestion et entretien des établissements et équipements nécessaires à la réalisation du programme qui lui est confié.

ART. 4. — Pour la réalisation des opérations financières, il sera ouvert un compte hors budget dont la gestion sera assurée conjointement par les ministres des Finances et du Commerce et des Transports.

ART. 5. — Les ministres de l'Intérieur, des Finances et du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0389 du 27 juillet 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Boumdeid.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Boumdeid :

- Sucre, 240 f le pain de 2 kg.
- Thé (4011), 1 350 f le kg.
- Thé (4047), 1 300 f le kg.
- Thé (4012), 1 275 f le kg.
- Thé (4013), 1 250 f le kg.
- Thé (4014), 1 100 f le kg.
- Thé (G. 501), 1 500 f le kg.
- Riz, 80 f le kg.
- Petits pois, 150 f la boîte de 450 g.
- Petits pois, 100 f la boîte de 245 g.
- Macaroni, 75 f le paquet de 250 g.
- Biscuit, 30 f le paquet de 250 g.
- Arachides décortiquées, 125 f le kg.
- Arachides non décortiquées, 125 f le moude.
- Viande (moutons ou chèvres), 85 f le kg.
- Viande (bovidés), 80 f le kg.
- Dattes Adrar, 110 f le kg.
- Dattes Taguant, 90 f le kg.
- Dattes Assaba, 60 f le kg.
- Blé, 75 f le kg.
- Tomates en boîte, 100 f la boîte de 250 g.
- Huile Valor, 175 f le litre.
- Charbon, 150 f le sac.
- Beurre, 15 f le verre et 180 f le litre.
- Sel, 100 f le kg.
- Allumettes, 7,50 f la boîte.
- Percalé 1^{re} qualité, 100 f le m.
- Percalé 2^e qualité, 90 f le m.
- Percalé 3^e qualité, 80 f le m.
- Guinée Sonimex, 1 300 à 1 600 f la pièce.
- Couvertures, 600 f à 1 200 f la couverture.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Boumdeid, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0408 du 3 août 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail et en gros des produits dans le département de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail et en gros des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Boghé :

- *Farine*, 49,50 f le kg ; en gros, le sac de 50 kg, 2 475 f.
- *Sucre*, 190 f le pain de 2 kg.
- *Thé*,
 - 1 200 f le kg de (4011)
 - 1 150 f le kg de (4012)
 - 1 100 f le kg de (4013)
 - 825 f le kg de (4014)
 - 1 250 f le kg de (8147)
 - 1 200 f le kg de (G 501)
 - 1 150 f le kg de (G 101)
 - le paquet de 100 g, 125 f.
 - les 100 g vrac pesés, 130 f.
- *Riz*, 50 f le kg, en gros, le sac de 100 kg, 4 700 f.
- *Huile*, 105 f le litre, le fût, 20 350 f.
- *Café*,
 - la grande boîte de Nescafé, 400 f.
 - la petite boîte de Nescafé, 125 f.
 - le kg de café vert 1^{re} qualité, 225 f.
 - le paquet de 100 g de café en poudre, 20 f.
 - le paquet de 250 g de café en poudre, 60 f.
- *Lait*,
 - 1/5 du litre au détail, 12,50 f.
 - le litre de lait de vache, 60 f.
 - lait Gloria de 300 g de lait en poudre, 135 f.
 - la boîte de 450 g de lait en poudre, 150 f.
 - la petite boîte de lait Gloria, 85 f.
 - le carton de 96 boîtes de lait Gloria, 1 760 f.
 - le carton de 96 boîtes de France-lait, 1 540 f.
 - le carton de 48 boîtes de France-lait, 1 540 f.
 - la boîte de lait Nestlé concentré de 410 g, 15 f.
 - la bouteille de lait, 125 f.
- *Biscuits*,
 - le sac de biscuits de 750 g, 1 750 f.
 - le sac de 20 kg (sachet de 1 kg), 1 650 f.
 - le sac de biscuits (sachets de 500 g), 1 675 f.
 - le sachet de biscuits de 250 g, 25 f.
 - le sachet de biscuits de 500 g, 50 f.
 - le sachet de biscuits d'un kg, 90 f.
- *Savon*,
 - la barre de 4 kg, 300 f.
 - la barre de 3 kg, 250 f.
 - le savon de 500 g, 40 f.
 - le savon de 750 g, 50 f.
 - le savon de 300 g, 30 f.
 - le carton de 60 morceaux de 300 g, 1 530 f.
 - le carton de 36 morceaux de 500 g, 1 490 f.
- *Allumettes*,
 - la petite boîte, 5 f.
 - le paquet de 12 boîtes, 50 f.
 - la grosse d'allumettes, 500 f.

— *Pommes de terre*, le kg, 50 f.

— *Oignons*, le kg, 100 f.

— *Tomates*,

la boîte d'un kg, 200 f.

la boîte de 500 g, 100 f.

la boîte de 100 g, 25 f.

— *Macaroni*,

le paquet de première qualité de 250 g, 50 f.

le paquet de deuxième qualité (baobabe), 40 f.

Arôme Maggi.

modèle moyen, 150 f.

petit modèle, 125 f.

— *Viande*,

bœuf, le kg, 90 f.

mouton, le kg 110 f.

— *Arachides*, en coques, le kg, 60 f.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 5^e région et le préfet de Boghé sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 0443 du 17 août 1970 portant homologation d'un terrain d'aviation à usage restreint, situé au lieu-dit P.K. 569, à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation P.K. 569, dont les coordonnées sont 22°, 10 N 12° 50 W, est agréée dans les conditions suivantes :

« L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs légers appartenant à la société Niferma ou affrétés par elle »,

« Elle pourra servir pour les déroutements de Nouadhibou en ce qui concerne les avions légers »,

« La division de l'aviation civile sera tenue informée de toutes modifications des caractéristiques et des conditions d'utilisation de ce terrain d'aviation. »

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la société Niferma prenne toutes les dispositions utiles nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE n° 450 du 20 août 1970/MCT/MF réglementant les opérations d'import et export.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 31 août 1970, les importations ou exportations en provenance ou à destination de tous pays ne pourront s'effectuer que sur présentation de la carte d'importateur-exportateur.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le secrétaire général du ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 462 du 22 août 1970 portant fixation des prix de vente en détail dans le département de Oualata.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente en détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Oualata :

— *Sucre :*

- pain de 2 kg, 260 f.
- paquet de 1 kg, 140 f.
- le kg de sucre en poudre, 105 f.

— *Thé :*

- le kg de 8147, 4011 et 4012, 1 400 f.
- paquet de 100 g de 8147, 4011 et 4012, 145 f.
- le kg de 1008 de 4013 et 4014, 1 250 f.
- paquet de 100 g de 1008, 4013 et 4014, 130 f.

— *Tissus :*

- Guinée panthère, pièce, 1 500 f.
- Guinée autriche et « Taj », pièce, 1 400 f.
- Percalé, 1^{re} qualité, le mètre, 100 f.
- Percalé, 2^e qualité, le mètre, 90 f.
- Percalé, 3^e qualité, le mètre, 85 f.
- Gaze (blanc, bleu et noir), le mètre, 65 f.

— *Riz :* le kg, 75 f.

— *Farine :*

- le kg de la 1^{re} qualité, 95 f.
- le kg de la 2^e qualité, 70 f.

— *Lait,* le litre « frais », 25 f.

— *Viande :*

- le kg (chameaux et bovidés), 50 f.
- le kg (moutons et chèvres), 60 f.

— *Huile :*

- le litre huile d'arachide (Valor), 225 f.
- le litre huile ordinaire, 185 f.

— *Arachides :*

- non décortiquées, le kg 60 f.
- décortiquées, le kg, 100 f.

— *Tomate :* concentrée (boîte de 100 g), 30 f.

— *Pétrole :* le litre, 80 f.

— *Allumettes :*

- le paquet, 75 f.
- la boîte, 10 f.

— *Vermicelle :* le paquet de 250 g, 50 f.

— *Biscuits :* le paquet de 250 g, 45 f.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la première région et le préfet de Oualata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 1331 du 3 août 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

51. Mohamed ould Eleya, Nouakchott.
52. Kreinata dit Jika, Nouakchott.
53. Mohamed ould Bakar, Nouakchott.
54. Ahmed Baba ould Mohameden, Nouakchott.
55. Hussein Khyatt, Nouakchott.
56. Zamie Safa, Nouakchott.
57. Ets Mani Comadis, Nouakchott.
58. Sorema, Nouakchott.
59. Sakho Silma Demba, Nouakchott.
60. Wall Alami, Nouakchott.
61. Sofra, TP, Nouakchott.
62. Bitar Elia, Nouakchott.
63. Abderrahmane Hamdi, Rosso.
64. Abderrahmane ould Brahim, Rosso.
65. Amiel Avaresti Julien, Rosso.
66. Bougales Abdou, Rosso.
67. Mohamed Cheike ould Amar, Rosso.
68. Sté Mauritanienne de Gaz, Nouadhibou.
69. Cie générale africaine d'électricité, Nouadhibou.
70. Gonzalès Roja, Nouadhibou.
71. Mohamed Abdallahi O/ Abdallahi, Atar.
72. Mobil Oil, Dakar.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 411 du 3 août 1970, désignant un Fonctionnaire chargé du contrôle des prix pour le district de NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamet, agent de la direction du Commerce est nommé contrôleur des prix dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Le contrôleur des prix désigné ci-dessus exerce sa fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du Ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0444 du 17 août 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

73. Nosoco, Nouakchott.
74. Lebbib ould Lehraitani, Rosso.
75. Ely ould Denabja, Nouakchott.
76. Haba ould Demine, Atar.
77. Comptoir Général Maurit, Nouakchott.
78. Comptoir Maurit horlogerie, Nouakchott.
79. Mohamed Fall ould Dehah, Rosso.
80. Victor Hanna, Nouakchott.
81. Survif, Nouadhibou.
82. S.I.G.P., Nouadhibou.
83. Guaye Abou Samba, Selibaby.
84. Sadfi, Rosso.
85. Didi ould Ahmed Biha, Rosso.
86. Mohamed Abderrahmane ould Oumar, Atar.
87. Mohamed ould Bkhail, Nouakchott.
88. Nana ould Cheikh, Rosso.

89. Né ould Mohamedou, Rosso.
 90. Sow Mokhtar, Rosso.
 91. Mohamed ould Beyrouk, Nouadhibou.
 92. Car-Etanche, Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0445 du 17 août 1970, nommant le secrétaire particulier du ministre du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Dour, née Fatou Diattara, secrétaire de direction au ministère du Commerce et des Transports, est nommée secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports, en remplacement de Mme Anne-Marie Kujawski, démissionnaire, pour compter du 6 avril 1970.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0113 du 5 mars 1970, portant titularisation de deux mouallims.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du E.S.C. (option arabe) sont nommés et titularisés mouallims de 1^{er} Ech. (Ind. 560) pour compter des dates ci-dessous.

MM.

Jidou ould Hanahi pour compter du 26 mai 1969, A.C. néant.
 Abdellahi ould Mohamed pour compter du 28 mai 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0398 du 29 juillet 1970, portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi oul Ahmedou, élève-maître sortant de l'école normale de Kowet, qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 1^{er} octobre 1969, nommé et titularisé instituteur (mouallim de 1^{er} Ech. (Ind. 560) conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 et au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisés.

ARRETE n° 0391 du 28 juillet 1970, portant titularisation d'un moussaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou, moussaïd stagiaire depuis le 25 octobre 1968, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est, pour compter du 18 décembre 1968, nommé et titularisé moussaïd de 1^{er} Ech. (Ind. 300), A.C. néant.

Passe : mouçaïd de 2^e Ech. (Ind. 330) pour compter du 18 décembre 1970.

ARRETE n° 0417 du 4 août 1970, portant titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves instituteurs et instituteurs stagiaires ci-après, ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} Ech. (Ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed ould Bouhoum pour compter du 15 décembre 1968, A.C. néant.

N'Tella ould Souelem p.c. du 10 janvier 1969, A.C. néant.

Cheike ould Boily p.c. du 7 janvier 1969, A.C. néant.

Mohamed Fall ould Mohamed Taher p.c. du 7 janvier 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0418 du 4 août 1970, portant nomination de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après admis au concours organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) préposés des douanes sont, pour compter du 23 février 1970, nommés préposés des douanes stagiaires de 1^{er} Ech. (Ind. 150) conformément à l'article 4 du décret 69.389 du 27 novembre 1969 susvisé :

Moulaye ould Sidi.
 Sy Hassane.
 Mohamed N'Deri.
 Kalfa Keita.
 Mohamed Ahmed ould Bechir.
 Diop N'Diack.
 Dia Mamadou.
 Abdellahi ould Menkouss.
 Ba Amadou.
 Nejib ould Mohamed el Moctar O/Labeid.
 El Hadj Oumar ould Abeid.
 Mohamed ould Sadegh.
 Sidi ould Ahmed Sidi.
 Diarra Samba.
 Brahim ould Amara.
 Zoubar ould Sidi Moctar.
 Ba Alassane.
 Brahim Sadou Ba.
 Ivekou ould Maham.
 Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed.
 N'Diaye Papa dit vieux.
 Mme Tounkara.

ARRETE n° 0419 du 4 août 1970, portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Sinthiou, instituteur adjoint stagiaire, reçu au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur-adjoint de 1^{er} Ech. (Ind. 400) pour compter du 8 juin 1963, A.C. néant.

Passe : instituteur-adjoint de 2^e Ech. (Ind. 460) p.c. du 8-6-1965 A.C. néant.

— Instituteur-adjoint de 3^e Ech. (Ind. 500) p.c. du 8-6-67, A.C. néant.

— Instituteur-adjoint de 4^e Ech. (Ind. 540) p.c. du 8-6-69, A.C. néant.

ARRETE n° 0422 du 4 août 1970, portant titularisation de certains moussaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les moussaïds stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. sont nommés et titularisés moussaïds de 1^{er} Ech. (Ind. 300) pour compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed Mahmoud ould Khelil pour compter du 7-5-1969, A.C. néant.

Abderrahmane ould Elemine p.c. du 5 mai 1970 A.C. néant.

ARRET n° 0424 du 4 août 1970, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Dia, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du brevet supérieur de capacité est, pour compter du 1^{er} juin 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallin) de 1^{er} Ech. (Ind. 560), A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0427 du 4 août 1970, portant nomination d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould N'Dioubnam, élève fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé adjoint des services financiers de 2^e cl., 1^{er} Ech. (Ind. 340) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

Il est reclassé pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

— agent technique du Trésor de 2^e cl., 3^e Ech. (Ind. 340), A.C. 1 an

Passé : agent technique du Trésor de 2^e cl., 4^e Ech. (Ind. 360) p.c. du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0429 du 4 août 1970, portant nomination et titularisation d'un instituteur-adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Abou, élève-maître de l'Ecole normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est, pour compter du 7 novembre 1969, nommé et titularisé instituteur-adjoint de 1^{er} Ech. (Ind. 400), A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0434 du 8 août 1970 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone portuaire à Nouadhibou, accordée à la Société mauritanienne d'entrepôtage de produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'entrepôtage des produits pétroliers (M.E.P.P.), zone du wharf à Nouakchott, est autorisée à occuper, à titre temporaire et révoquant, dans la zone portuaire et sur le wharf de la pointe du Chacal à Nouadhibou, la partie du domaine public qui lui est nécessaire pour l'implantation de deux pipe-lines en acier de six pouces et huit pouces, et ouvrages annexes, destinés à l'alimentation du dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation et d'exploitation n° 498/MIM/MI du 23 juillet 1969.

ART. 2 — L'implantation générale des ouvrages projetés est indiquée au plan joint ; l'implantation de détail sera donnée sur place par le représentant de la direction des services techniques.

La surface occupée est estimée à 400 m².

ART. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire, est fixée à sept mille francs C.F.A. (7 000 f C.F.A.) - (valeur arrondie).

Elle devra être réglée :

— pour 1970, dans le mois suivant l'approbation du présent arrêté,

— pour les années à venir, avant le 31 janvier de chaque année.

Les paiements s'effectueront à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. En particulier, le permissionnaire sera tenu :

a. — de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public.

b. — en fin d'occupation, de remettre les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par le représentant de la direction des services techniques à Nouadhibou, d'abord avant mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

Le permissionnaire sera tenu, avant tout début d'exécution des ouvrages qu'il compte réaliser, de procéder à la dépose du pipe de transport d'hydrocarbure liquide existant sur toute la longueur non enterrée de son tracé.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 327/M.E9 du 19 juin 1967 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle de la pêche à Nouadhibou, accordée à la Société Mobil-Oil.

ART. 6. — Le directeur des services techniques du ministère de l'Équipement, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0404 du 1^{er} août 1970 complétant l'arrêté n° 206/MF du 21 mars 1969 portant création d'un compte hors budget.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 206/MF du 21 mars 1969 est complété comme suit :

Le solde du compte n° 115-07, déduction faite des frais de transports, sera affecté par décision du Comité national de ravitaillement à d'autres utilisations.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0413 du 3 août 1970 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour suprême, en

application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 68-209 du 6 juillet 1969, sont énumérés ci-après :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Office des Postes et Télécommunications.
- Abattoir frigorifique de Kaédi.
- Caisse nationale de Sécurité sociale.
- Imprimerie nationale.
- Office du tapis.
- Caisse nationale d'épargne.
- Etablissement maritime de Nouakchott.
- Société d'Etat :
- Air-Mauritanie.
- Sociétés d'économie mixte :
- SO.M.A.P. (Société mauritanienne d'armement et de pêche).
- SO.M.I.P. (Société mauritanienne des industries de la pêche).
- SO.N.I.M.EX. (Société nationale d'importation et d'exportation).
- CO.VI.MA. (Compagnie de commercialisation des viandes de Mauritanie).
- B.M.D. (Banque mauritanienne de développement).
- S.E.M. (Société d'équipement de Mauritanie).

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 442 du 15 août 1970, fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 août 1970 (valeur en francs C.F.A.).

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre	Zone sus
Super carburant	4 888	4 988	4 686
Essence 87 R par hl	4 602	4 702	4 395
Pétrole lampant par hl	2 564	2 664	2 363
Gas-oil auto par hl	3 785	3 885	3 552
Diesel oil par tonne	21 525		
Fuel 1 500 par tonne			
Sans remise	11 259		
Avec remise	11 106		

La remise sur le fuel 1.500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.

	Sortie Nouadhibou	Sortie générale
Essence 53 R par hl	4 166	4 838
Pétrole lampant par hl	2 175	2 906
Gas-oil par hl		
Auto	3 373	4 131
Marine	1 024	—
Diesel oil par tonne	16 572	—
Fuel 1000		
Terrestre	10 734	—
Marine	8 661	—

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 août 1970 (valeur en francs C.F.A.)

Localités	Super	Es-sence	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss .	72,80	68,70	50,10	62,10
Akjojjt	58,40	54,90	34,90	46,00
Aleg	59,00	55,40	35,70	46,80
Atar	62,20	58,60	38,90	50,30
Boghé	58,50	54,90	35,20	46,20
Boutilimit	58,20	54,50	34,80	45,80
F'Dérik	—	51,90	32,50	43,40
Kaédi	60,70	57,00	37,50	48,60
Kankossa	65,40	61,50	42,40	53,80
Kiffa	66,70	62,70	43,70	55,20
M'Bout	63,10	59,30	40,00	51,30
Méderdra	55,80	52,20	32,30	43,20
Néma	80,30	76,00	58,00	70,40
Nouadhibou	—	45,20	25,20	35,80
Nouakchott	53,90	50,50	30,10	40,90
Rosso	54,30	50,80	30,80	41,50
Sélibaby	65,00	61,10	42,00	53,40
Tidjikja	65,90	62,00	42,90	54,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 317/MIM/MI du 19 juin 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0465 du 25 août 1970, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.
- étude et examen préalables avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- étude, attentivement suivie, des affaires du département dans leurs différentes phases.
- examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Hamada ould Zein est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;
- les notes de service;
- les télégrammes et messages;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hamada ould Zein sera précédée de la mention

« Pour le Ministre et par
délégation »
le Secrétaire Général

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 70.245 du 25 juillet 1970, mettant fin aux fonctions d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, pour compter du 5 mai 1970, le décret n° 69.151 du 7 mars 1969, nommant M. Mohamed Lemineould Haimoud, chef d'arrondissement de Aguilal Faye.

ARRETE n° 0403 du 31 juillet 1970, portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de Police contractuel dans le Corps des Inspecteurs de Police du Cadre de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspecteur de police contractuel, Ahmed O/Mohamedin Fall dit Hmeidit, est nommé et titularisé sans ancienneté, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} Ech. (Ind. 460), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 59 du décret n° 69.403/PR, du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 0406 du 3 août 1970, portant titularisation de deux élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} août 1970, sont titularisés gardes nationaux de 1^{er} échelon, les élèves-gardes :

- Sougoufara Doudou, Mle 1894, en service à la fanfare Nouakchott.
- Mohamed Bakary Camara, Mle 1895, en service à la fanfare Nouakchott.

ARRETE n° 0431 du 6 août 1970, portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — La Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police, pour l'année 1970, est composée comme suit :

Président :

Mohamed O/Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Intérieur;

Membres :

Ahmedouould Moichine, directeur de la Sûreté Nationale;
Sall Djibril, commissaire de police;
ou M. Deu, conseiller technique à la Sûreté Nationale;
Mohd Abderrahmane O/Cheikh, chef du bureau de l'A.G. au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 0435 du 11 août 1970, portant autorisation d'ouverture d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Maria Muntane Abello, née le 30 décembre 1920, à Mola (Tarragona, Espagne), de nationalité espagnole, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de gérante, un débit de boissons, à l'aéroport de Nouakchott.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou du gérant ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

ARRETE n° 0438 du 13 août 1970, autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Mederdra.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diarra Alioune, née Tandia Amineou, née en 1930, à Boutilimit, domiciliée à Mederdra, est autorisée à exploiter une salle de cinéma à Mederdra.

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire, ou du gérant, de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée au ministère de l'Intérieur dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — Mme Diarra Alioune est tenue de se conformer aux règles prescrites par l'arrêté général n° 1.479, du 22 mars 1949, notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public, en cas de sinistre ou d'accident.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — Mme Diarra Alioune est tenue de se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103, du 20 mai 1967, en matière de visa de diffusion des films cinématographiques, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à 21 ans, au moins, pour les chefs-opérateurs et 18 ans, au moins, pour les aide-opérateurs.

ARRETE n° 0463 du 24 août 1970, portant autorisation d'ouverture d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Choucri Laure, née le 23 avril 1943, à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, domiciliée à Akjoujt, est autorisée à exploiter, en qualité de gérante, un débit de boissons (bar restaurant), à Akjoujt.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.005, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds ou du gérant, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

Ministère des Pêches et de la Marine Marchandé :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 412 du 3 août 1970 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes et transactions, relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des agents de surveillance et de constatation des délits.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et indemnités transactionnelles relatives aux infractions à la législation et à la réglementation des pêches maritimes sera versé au compte 112/43 ouvert dans les écritures du trésorier général et recevra les affectations suivantes :

- Budget de l'Etat 95 %
- Part de prise à répartir entre les agents de surveillance et de constatation des délits 5 %

ART. 2. — Le montant des parts de prise est réparti de la façon suivante :

- A. — Personnels militaires de la marine nationale ayant participé à la surveillance et à la constatation des délits, désignés à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 40 %

B. — Personnels des services de la circonscription maritime de Nouadhibou, désignés aux alinéas 1 à 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 et de la circonscription maritime de Nouakchott 20 %

C. — Fonds spécial d'équipement des services de surveillance maritime 40 %

ART. 3. — La part de prise affectée aux personnels militaires de la marine marchande est répartie sur proposition du commandant de l'unité dont relèvent ces personnels.

ART. 4. — La part de prise affectée aux personnels des services des circonscriptions maritimes est répartie entre les agents sur proposition des chefs des circonscriptions maritimes de Nouadhibou et Nouakchott.

ART. 5. — Le Fonds spécial d'équipement des services de surveillance maritime est géré par le ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 6. — Les parts de prise sont payées par le trésorier général, conformément aux états de répartition prévus aux articles trois et quatre ci-dessus certifiés par le ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande et le secrétaire général du ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 414 du 3 août 1970, création d'un poste vétérinaire à Guérou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste vétérinaire à Guérou.

ART. 2. — Les limites géographiques de ce poste vétérinaire correspondent à celles du département de Guérou.

ART. 3. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0380 du 24 juillet 1970, autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Boutilimit, 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed O/Agga, commerçant, à Boutilimit, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Boutilimit (6^e Région).

ART. 2. — La non observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011, du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5 entraînera la fermeture de ce dépôt.

ARRETE n° 0381 du 24 juillet 1970, autorisant MM. Lam Quang Bach et Martin Serge, pharmaciens, à fonder un groupement grossiste, importateur de médicaments, à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — MM. Lam Quang Bach et Martin Serge pharmaciens diplômés, sont autorisés à fonder un groupement grossiste importateur de médicaments, à Nouakchott.

ART. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable dans un délai de six mois si l'établissement à fonder n'a pas été ouvert aux dépôts et officines.

ART. 3. — Si pour une raison quelconque, l'établissement susvisé cesse d'être exploité, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et du Travail.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 août 1970.

ACTIF		(en francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc		547.551.500
— Correspondants en France		23.734.953
— Trésor français		56.904.004.200
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles.</i>		2.126.811.945
<i>Fonds monétaire international</i>		6.837.424.087
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>		8.078.689
<i>Effets escomptés</i>		31.379.262.664
— Effets à court terme	22.670.642.040	
— Effets à moyen terme (1) ..	8.708.620.624	
— Obligations cautionnées		—
<i>Effets pris en pension</i>		2.237.000.000
— Effets à court terme	2.237.000.000	
— Obligations cautionnées		—
<i>Avances à court terme</i>		—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>		717.000.000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>		1.583.707.020
— Placements extérieurs	1.519.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— F.M.I. convention du 4-12-1969 ..	38.879.400	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		1.889.145.489
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		3.177.028.318
		107.430.748.865
PASSIF		
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		70.430.209.422
<i>Comptes courants créditeurs</i>		
— Banques et institutions étrangères		252.000.652
— Comptes courants	252.000.652	
— Banques et institutions financières ouest-africains		2.608.366.682
— Comptes courants	1.034.366.682	
— Comptes spéciaux	1.574.000.000	
— Trésors ouest africains		19.559.504.203
— Comptes courants	1.237.504.203	
— Comptes de placements	1.519.000.000	
— Dépôts spéciaux	16.803.000.000	
— Accords de paiement		—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		39.975.262
<i>Transfert à exécuter</i>		157.988.238
<i>Fonds monétaire international</i>		
— Allocations droits de tirage spéciaux		4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>		3.547.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		6.391.788.986
		107.430.748.865

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 17.628.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 130.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaedi, en date du 17 août 1970, déposée le même jour au greffe de la section de Kaedi, le nommé Facouru Tandia dit Badieye, né en 1927, à Kaedi, fils de Abdoulaye Tandia et de Dieynara Tandia, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaedi, a été inscrit au registre de commerce de Kaedi sous le n° 19/70 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
MOHAMED O/DOUSSOU dit EBY.

N° 131.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaedi, en date du 17 août 1970, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Chaitou Mohamed Abdel Hamid, né en 1927, à Beyrouth, fils de Mohamed Abdel Hamid et de Banine Kassem, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaedi, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaedi, sous le n° 41 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
MOHAMED O/DOUSSOU dit EBY.

N° 132.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaedi, en date du 5 août 1970, déposée le même jour au greffe de la section de Kaedi, le nommé Birama Cisse, né en 1922, à Dagana, fils de Iba Cisse et de Kouryaie Camara, de nationalité mauritanienne, commerçant-transporteur, à Bogthe, a été inscrit au registre de commerce de Kaedi sous le n° 17 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
MOHAMED O/DOUSSOU dit EBY.

N° 133.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaedi, en date du 6 août 1970, déposée le même jour au greffe de la section de Kaedi, le nommé Samba Koita, né en 1918, à Kaedi, fils de Moussa Koita et de N'Diabou Biry Diagana, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaedi, a été inscrit au registre de commerce de Kaedi, sous le n° 18 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
MOHAMED O/DOUSSOU dit EBY.

N° 134.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCOTT
SECTION DE NOUADHIBOU

Etude de M^e Ethmane O/Ahmed,
greffier en chef, notaire, à Nouadhibou.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouadhibou (R.I.M.)

I

— Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous signature privée à Paris (16^e), 6, rue Pricini, le 19 janvier 1970, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versements reçus aux minutes de maître Ethmane O/Ahmed, notaire, à Nouadhibou, le 4 août 1970, il a été décidé à la dissolution anticipée de la société au 30 avril 1970 et décide qu'à cette date, la société anonyme de production et de distribution d'eau en Mauritanie (E.A.U.M.A.), se trouvera dissoute de plein droit, en état de liquidation, sans qu'il soit nécessaire de le constater par aucun acte ni délibération.

II

En vue et à compter de la dissolution prévue, l'assemblée générale nomme liquidateur à compter du 1^{er} mai 1970, date de la dissolution anticipée de la société.

MM. HENRI DESCROIX,
MICHEL COUSIN,
JEAN-MARIE CANNEC.

Pour insertion,
Le greffier en chef :
ETHMANE O/AHMED.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)